

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/103/DGAR/DAPAJ

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat suite aux violences urbaines

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son alinéa 14 ;

VU la circulaire ministérielle du 7 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités pour les réparations des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Maison des solidarités de Montereau a fait l'objet de dégradations consécutives à un incendie le 30 juin 2023 lors des épisodes de violences urbaines qui ont touchés la France à cette même période ;

CONSIDERANT que le Département a déclaré le sinistre auprès de son assureur Groupama et a pris part à plusieurs réunions d'expertises après la survenue du sinistre ;

CONSIDERANT que Groupama a proposé, suite à réception du rapport définitif de l'expert établi le 26 juin 2024, une indemnisation à hauteur de 235 889,79 euros, acceptée par le Département le 2 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le coût total des travaux effectués par la collectivité s'élève à 339 572,41 euros et qu'il reste à la charge de la collectivité la somme de 103 682,62 euros incluant la franchise assurantielle de 50 000 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander auprès des services de l'Etat une subvention d'un montant de 103 682,62 euros pour les travaux de réparation de la Maison des solidarités de Montereau, incendiée le 30 juin 2023.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

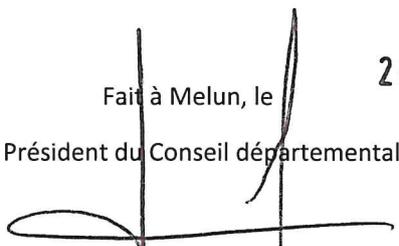
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
777-2025-00102-250520-2025-103-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 MAI 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.